

Séance Officielle du 31 mars 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Par délibération n°140/2016 du 27 mai 2016, l'Assemblée Territoriale a adopté le règlement d'intervention des aides sociales facultatives, aides destinées à soutenir les projets d'inclusion des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas d'insuffisance de ressources.

La Collectivité Territoriale a en effet fait le choix dès 2016 de développer sa propre politique d'action sociale facultative qui regroupe une grande diversité d'interventions au bénéfice des populations les plus vulnérables ou en situation de précarité.

En 2019, l'État, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, s'est associé à la démarche afin de renforcer le soutien apporté à ce public. L'État et la Collectivité ont ainsi signé en décembre 2019 une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi par laquelle ils conjuguent leurs efforts pour mieux accompagner les personnes les plus fragilisées.

Afin de permettre la mise en œuvre des engagements conjoints pris dans ce cadre, mais aussi d'apporter au dispositif quelques ajustements afin de favoriser l'équité entre les bénéficiaires et de tenir compte de leur situation réelle, il convient de faire évoluer le dispositif des aides sociales facultatives de la Collectivité.

Ainsi, il vous est proposé de modifier le règlement d'intervention selon les modalités suivantes :

- Création de deux nouvelles tranches de taux d'effort pour l'aide au logement. [Annexe 3]
- Majoration du montant maximum de l'aide au logement selon les modalités fixées dans le nouveau barème d'intervention [Annexe 3]
- Octroi de l'aide au chauffage pour les personnes de 60 ans et plus qui ne peuvent bénéficier d'un dispositif équivalent au titre de l'action sociale de leur caisse de retraite [Article 7.6]
- Création d'une nouvelle aide « au gros ménage », selon les modalités définies au règlement annexé. [Article 7.8]
- Prise en compte de charges et de ressources complémentaires pour la détermination du reste à vivre. [Annexe 1]
- Revalorisation du montant du forfait NTIC à 70 € (au lieu de 50 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 31 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°69/2020

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°97-1234 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétences de l'Action sociale à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°140/2016 du 27 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'aide sociale facultative du territoire et à l'adoption du règlement d'intervention, modifiée par la délibération n°217/2016 du 06 septembre 2016 et la délibération n°38/2018 du 16 février 2018 ;
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 11 décembre 2019 par l'Etat et la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le règlement afin que les interventions soient adaptées aux besoins de la population la plus fragilisée de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve les modifications apportées au règlement d'intervention des aides sociales facultatives ci-annexé.

Article 2 : Le présent règlement d'intervention des aides sociales facultatives remplace les règlements précédemment adoptés.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 31/03/2020

Publié le 31/03/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

- Pôle Développement Solidaire
Service Actions Solidaires

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

*Adopté en séance officielle du XX/XX/2020
Délibération n° XXX/2020*

Préambule

Le présent règlement d'aide sociale facultative a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de la politique d'action sociale facultative de la Collectivité Territoriale.

L'objectif de ce règlement est triple :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- Constituer un cadre d'appui à l'instruction et à l'évaluation d'une demande pour les agents de la Collectivité et pour les partenaires ;
- Mieux prendre en compte les besoins de l'utilisateur.

L'aide sociale facultative s'inscrit dans un principe de subsidiarité : elle n'intervient qu'en dernier recours après sollicitation des autres dispositifs de droit commun (action sociale des caisses de retraite, Caisse de Prévoyance Sociale, Pôle emploi, etc.).

Cette aide n'est ni obligatoire, ni systématique. Elle est attribuée en fonction des besoins tels qu'évalués par le professionnel en charge de l'accompagnement social global, et de la capacité contributive de chaque demandeur.

Les modalités d'attribution décidées par la Collectivité Territoriale s'appliquent à l'ensemble des aides allouées et des situations examinées par la commission d'attribution des aides. Toutefois, la commission peut déroger à ces modalités d'attribution pour toute situation exceptionnelle, en fonction de l'évaluation sociale réalisée.

Table des matières

Article 1 : Nature de la prestation	3
Article 2 : Conditions d'éligibilité	3
Article 2.1 : Conditions d'âge.....	3
Article 2.2 : Conditions de résidence.....	3
Article 2.3 : Conditions liées à la situation administrative.....	3
Article 2.4 : Conditions liées aux ressources.....	3
Article 2.5 : Conditions liées à l'accompagnement social	4
Article 3 : Description du dispositif	4
Article 3.1 : Une aide subsidiaire et périodique	4
Article 3.2 : Le versement de l'aide.....	4
Article 4 : Procédure	5
Article 4.1 : Le dépôt de la demande	5
Article 4.2 : L'instruction de la demande.....	5
Article 4.3 : L'évaluation sociale.....	5
Article 5 : Fonctionnement de la commission d'attribution des aides facultatives	5
Article 5.1 : Composition de la commission d'attribution des aides facultatives	5
Article 5.2 : Périodicité et convocation	6
Article 5.3 : Rôle de la commission	6
Article 5.4 : Décisions	6
Article 5.5 : Le secrétariat.....	6
Article 5.6 : Les modalités de fonctionnement de la commission.....	7
Article 5.7 : Le bilan annuel.....	7
Article 5.8 : La confidentialité des informations	7
Article 6 : Appel de la décision	7
Article 6.1 : Le recours gracieux.....	7
Article 6.2 : Le recours contentieux administratif.....	8
Article 6.3 : Le recours contentieux judiciaire	8
Article 7 : Typologie des aides	8
Article 7.1 : Les secours d'urgence.....	8
Article 7.2 : Les aides de Noël.....	9
Article 7.3 : Aide à la complémentaire santé.....	9
Article 7.4 : Les aides alimentaires	9
Article 7.5 : Les aides au logement.....	9
Article 7.6 : Les aides au chauffage	10
Article 7.7 : Les aides préventives.....	10
Article 7.8 : Les aides au "gros ménage"	10
Article 8 : Dépenses non financées au titre de l'aide sociale facultative	11
Article 9 : Révision du règlement	11
ANNEXE 1 : Ressources et charges prises en compte dans le calcul du reste à vivre	
ANNEXE 2 : Barème mensuel maximum d'intervention, hors aides au logement	
ANNEXE 3 : Barème mensuel d'intervention pour les aides au logement	
ANNEXE 4 : Situation administrative des personnes étrangère	
ANNEXE 5 : Dossier de demande d'Aides Sociales Facultatives	

Article 1 : Nature de la prestation

L'aide sociale facultative, mise en place par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, permet de soutenir les projets d'inclusion de ses habitants. Elle est accordée en raison de l'insuffisance des ressources du foyer. Elle permet de couvrir les besoins de subsistance, de répondre à une situation d'urgence, ou de faire face à des situations de rupture.

Cette aide, qui n'est ni un complément, ni un substitut de ressources, se caractérise par son aspect exceptionnel et temporaire. Elle ne contribue pas à maintenir le bénéficiaire à un niveau de dépenses supérieur à ses possibilités.

Elle pourra être réduite, suspendue ou supprimée si la personne qui l'a sollicitée retrouve des ressources suffisantes lui permettant de faire face aux difficultés, ou si l'aide n'est pas utilisée pour répondre aux besoins pour lesquels elle a été sollicitée.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide sociale facultative du Territoire, les demandeurs doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Article 2.1 : Conditions d'âge

Les aides sociales facultatives sont accordées aux personnes majeures ou aux mineurs émancipés.

Article 2.2 : Conditions de résidence

Les demandeurs doivent être présents sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis plus de trois mois, et y demeurer de façon stable et régulière.

Article 2.3 : Conditions liées à la situation administrative

- Conditions de nationalité et de séjour

Les aides sociales facultatives sont accordées aux personnes de nationalité française et aux étrangers en situation régulière* sur le territoire. (*voir annexe 4)

- Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéficiaire de l'aide sociale facultative est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs de droit commun auxquels il peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur (ex. : RSA, allocations chômage, allocations et prestations familiales, etc.).

- Situation particulière des étudiants

Les étudiants ne peuvent bénéficier de l'aide sociale facultative du territoire, sauf situation particulière et lorsqu'ils sont exclus des dispositifs légaux existants applicables aux étudiants. Une aide pourrait être sollicitée à titre exceptionnel et sur présentation des justificatifs de non prise en charge, sur la base d'une évaluation sociale.

Article 2.4 : Conditions liées aux ressources

L'accès à l'aide sociale facultative est soumis à condition de ressources, critère principal pour déterminer l'octroi ou non d'une aide financière ainsi que son montant.

Le reste à vivre permet d'identifier les demandes éligibles. Il se calcule selon la formule suivante : **total des ressources – total des charges***. Les demandeurs doivent ainsi justifier de leurs ressources et charges (*voir liste en annexe 1).

Article 2.5 : Conditions liées à l'accompagnement social

L'aide financière attribuée dans le cadre du présent règlement s'inscrit dans un processus d'accompagnement social global du demandeur. Elle s'accompagne d'un travail social sur objectifs et est conditionnée par l'élaboration d'un plan d'action.

Les objectifs, définis entre le travailleur social et le bénéficiaire dès l'évaluation de la demande, sont inscrits dans la demande. Ils doivent viser en priorité le retour à l'équilibre budgétaire. Ils priorisent l'accès ou le maintien dans l'emploi, l'ouverture des droits (RSA, chômage, retraite, etc.), le recours aux réponses de droit commun (dépôt de dossier de surendettement, etc.), la résorption des charges inadaptées au budget (logement trop onéreux, énergivore, cumul d'assurances, téléphonie trop élevée).

Le non-respect des objectifs ou le refus de l'accompagnement social peuvent entraîner, en cas de nouvelle demande d'aide financière :

- un refus de l'aide ;
- une diminution du montant à solliciter.

Le présent dispositif peut s'articuler avec les mesures d'accompagnement budgétaires proposées par la Caisse de Prévoyance Sociale.

Article 3 : Description du dispositif

Article 3.1 : Une aide subsidiaire et périodique

L'attribution d'un soutien financier ne peut s'envisager que dans un cadre temporaire et exceptionnel. L'aide sociale facultative, qui n'a pas pour vocation de se substituer aux prestations légales ou extra-légales, ne s'articulera qu'en complément des capacités financières de la famille qui seront recherchées lors de l'échange avec le travailleur social.

L'octroi d'une nouvelle aide pourra être accordé sur présentation d'un dossier circonstancié.

Toute demande de renouvellement devra répondre aux mêmes conditions d'instruction, de décision et de versement que la demande initiale.

Article 3.2 : Le versement de l'aide

L'aide financière accordée dans le cadre du présent règlement est une aide individuelle, incessible et insaisissable. Elle est exonérée d'impôts et n'entre pas dans le calcul des droits au RSA.

Elle est versée, par mandatement ou régie, en fonction de la situation et/ou de la nature de l'aide, directement à son destinataire ou au profit d'un tiers. Le versement au profit d'un tiers est à privilégier lorsque cette aide a pour finalité le paiement d'une facture ou d'un service.

Article 4 : Procédure

Article 4.1 : Le dépôt de la demande

Les demandes d'aide sociale facultative doivent être formulées par écrit sur les dossiers du service Actions Solidaires prévus à cet effet.

Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives obligatoires et notamment des justificatifs de ressources et de charges (*voir annexe 1*).

Article 4.2 : L'instruction de la demande

La demande est instruite par les agents instructeurs du service Actions Solidaires.

L'agent instructeur qui réceptionne le dossier vérifie l'exactitude des éléments administratifs et s'assure que les justificatifs sont joints à la demande. Il s'assure que le dossier est bien daté et signé du demandeur.

Si le dossier est incomplet, la demande ne pourra être examinée.

Article 4.3 : L'évaluation sociale

Le dossier instruit est transmis au travailleur social en charge de l'évaluation et de l'accompagnement social global de la personne ou de la famille, avant passage en commission. Cette évaluation est un élément déterminant dans la prise de décision.

Le travailleur social s'attachera à prioriser les aides à attribuer au demandeur.

Article 5 : Fonctionnement de la commission d'attribution des aides facultatives

La commission d'attribution des aides facultatives est l'instance décisionnaire en matière d'attribution des aides prévues au présent règlement.

Article 5.1 : Composition de la commission d'attribution des aides facultatives

La commission d'attribution se compose comme suit :

- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant ;
- Deux conseillers territoriaux ;
- La directrice du Pôle Développement Solidaire et/ou la responsable du service Enfance-Famille ;
- L'assistante de gestion du Pôle Développement Solidaire ou la chargée de gestion administrative.

Participent également à cette commission un assistant social du service Actions Solidaires, chargé de la présentation des dossiers aux membres de la commission, et un agent instructeur du service Actions Solidaires, chargé du secrétariat.

La commission est présidée par le Président du Conseil Territorial ou son représentant.

Article 5.2 : Périodicité et convocation

La commission se réunit mensuellement. En cas de besoin et pour des situations d'urgence sociale, les délais peuvent être rapprochés.

Les membres sont convoqués individuellement aux séances, par voie postale ou par courriel. L'envoi de courriel est à privilégier.

Article 5.3 : Rôle de la commission

La commission d'attribution examine l'ensemble des dossiers de demande d'aide, hors secours d'urgence, aides de Noël et prise en charge des cotisations Mutuelle des bénéficiaires du RSA, du RSO et de l'AAH qui ne sont pas soumis à l'examen de la commission.

Elle fixe la nature, le montant et la durée des aides attribuées dans les limites prévues au présent règlement.

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble des critères d'attribution et que l'évaluation de la situation sociale et familiale fait néanmoins apparaître la nécessité de l'intervention du dispositif, la commission peut proposer de déroger, à titre exceptionnel, aux critères d'attribution.

Article 5.4 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Les décisions sont notifiées au demandeur par courrier simple. Ce dernier devra faire apparaître les voies de recours possibles.

Plusieurs types de décision peuvent être pris :

- Des accords totaux ou partiels
- Des ajournements pour complément d'information ou production de pièces manquantes
- Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour répondre au service instructeur. A défaut de réponse de sa part, la demande sera réputée refusée.
- Des refus d'attribution

Article 5.5 : Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est localisé au Pôle Développement Solidaire, service Actions Solidaires. En charge de l'instruction des dossiers, il est garant de l'organisation matérielle et technique de la commission.

Ses missions principales sont de :

- Préparer l'ordre du jour des réunions de la commission ;
- Centraliser les demandes à examiner ;
- Envoyer les courriers/courriels prévus au présent règlement ;
- Établir le bilan annuel.

Le secrétariat établit les notifications de décision d'attribution ou de rejet et les transmet aux demandeurs.

Après chaque réunion de la commission, il dresse un procès-verbal faisant état des décisions prises, signé par le Président et un autre membre de la commission. Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Article 5.6 : Les modalités de fonctionnement de la commission

La commission d'attribution des aides facultatives examine l'ensemble des demandes, présentées de manière anonyme par le travailleur social.

La commission connaît ainsi l'objet de la demande, la composition du ménage, le niveau et la structure des ressources et des charges, son éligibilité éventuelle à un dispositif de droit commun.

L'ensemble de ces indications permet de veiller avant tout à ce que les demandeurs répondent aux conditions d'éligibilité à l'aide sollicitée.

Sauf cas particuliers dûment justifiés par le travailleur social, seuls les dossiers complets et évalués sont présentés en commission.

Article 5.7 : Le bilan annuel

La commission rend compte de son activité aux membres au moins une fois par an.

Ce bilan annuel du suivi des dossiers et du fonctionnement de la commission repose sur les indicateurs suivants :

- Nombre de dossiers instruits et évalués ;
- Nombre de bénéficiaires des aides ;
- Typologie des aides accordées.

Article 5.8 : La confidentialité des informations

Toutes les personnes appelées à assister aux commissions d'attribution des aides facultatives sont tenues au devoir de réserve et à la discrétion absolue quant aux informations portées à leur connaissance et aux motivations des décisions.

Article 6 : Appel de la décision

Article 6.1 : Le recours gracieux

Toute décision peut faire l'objet d'une demande de recours gracieux auprès du Président du Conseil Territorial.

Cette demande ne peut émaner que du demandeur de l'aide ou de son représentant légal. Elle doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un exposé des raisons et faits qui motivent la contestation de la décision.

Elle doit être présentée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Elle fera l'objet d'un accusé de réception émis par le service instructeur mentionnant les voies et délais de recours.

Article 6.2 : Le recours contentieux administratif

Toute décision du Président du Conseil Territorial relevant des aides financières facultatives peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision.

Article 6.3 : Le recours contentieux judiciaire

Les contrats de prêts conclus entre le Président du Conseil Territorial et le demandeur sont régis par les règles de droit privé et relèvent donc du contentieux judiciaire auprès du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 7 : Typologie des aides

Les aides sociales facultatives sont attribuées, en règle générale, sur évaluation du travailleur social et sont soumises à l'examen de la commission d'attribution.

Lorsque celles-ci ne sont pas soumises à la commission, elles sont attribuées par la directrice du Pôle Développement Solidaire, agissant par délégation du Président du Conseil Territorial, et sont portées à la connaissance de la commission lors de la réunion suivante.

La limite des sommes pouvant être attribuées est fixée aux barèmes annexés au présent règlement.

L'aide peut être versée à un tiers ou au bénéficiaire. Lorsque l'aide est attribuée sur les fonds de la régie d'avances du Pôle Développement Solidaire, elle est portée à la connaissance de la commission d'attribution lors de la réunion suivante.

La durée d'attribution varie selon la nature de l'aide et la situation du demandeur. Lorsque l'aide est attribuée pour une durée supérieure à un mois, l'agent instructeur du service Actions Solidaires est susceptible d'effectuer un contrôle sur pièce en cours d'attribution, afin de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont toujours réunies.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au service tout changement de situation intervenant en cours d'attribution. Ce changement pourra donner lieu à la révision du montant alloué, voire à la suspension de l'aide.

Article 7.1 : Les secours d'urgence

Public : Personnes se trouvant dans l'impossibilité de faire face à leurs besoins immédiats et de première nécessité (notamment alimentaires, d'hygiène, de vêture).

Modalités : Attribution ponctuelle sous forme de subvention, hors commission.

Versement : Au bénéficiaire, sur les fonds de la régie d'avances du Pôle Développement Solidaire, ou versement à un tiers.

Article 7.2 : Les aides de Noël

Public : Familles à faibles ressources avec enfants de 0 à 16 ans.

Modalités : Attribution sur barème une fois par an, en fin d'année civile. Hors évaluation sociale et hors commission.

Versement : Chèque KDO de la CACIMA, ou sur les fonds de la régie d'avances du Pôle Développement Solidaire.

Article 7.3 : Aide à la complémentaire santé

- *Public* : Bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) – et ayants-droits le cas échéant.

Modalités : Attribution pour une durée d'un an, hors évaluation sociale et hors commission. **L'attribution est conditionnée à l'éligibilité au RSA ou à l'AAH ; les personnes qui sortent de ces dispositifs ne pourront plus bénéficier de la prise en charge de leur cotisation mutuelle dont ils devront s'acquitter personnellement.**

Versement : À un tiers ou au bénéficiaire.

- *Public* : Personnes répondant aux critères d'éligibilité du présent règlement.

Modalités : Attribution après évaluation sociale et passage en commission, pour une durée d'un mois à un an.

Versement : À un tiers ou au bénéficiaire.

Cette aide a vocation à disparaître avec la mise en place, dans l'Archipel, de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) et de l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS).

Article 7.4 : Les aides alimentaires

Modalités : Attribution après évaluation sociale et passage en commission, pour une durée d'un à trois mois.

Versement : À un tiers ou au bénéficiaire.

Article 7.5 : Les aides au logement

Modalités : Attribution après évaluation sociale et passage en commission, pour une durée d'un à trois mois.

Le montant de l'aide allouée est déterminé en fonction du taux d'effort qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Loyer+ charges récupérables} \times 100}{\text{Ressources}}$$

Versement : À un tiers ou au bénéficiaire.

Cette aide a vocation à disparaître avec la mise en œuvre, dans l'Archipel, des allocations logement.

Article 7.6 : Les aides au chauffage

Public : Personnes de moins de 60 ans ; Personnes de plus de 60 ans qui ne peuvent bénéficier d'un dispositif équivalent proposé par l'action sociale de leur caisse de retraite (CPS, ENIM, etc.).

Modalités : Attribution après évaluation sociale et passage en commission, pour une durée d'un à trois mois.

Le montant de l'aide est évalué en fonction du décompte de chauffage de l'année n-1 et de la situation du demandeur.

Versement : À un tiers ou au bénéficiaire.

Aucune aide au chauffage ne sera attribuée durant la période estivale, de juillet à septembre inclus.

Article 7.7 : Les aides préventives

Ces aides sont destinées à faire face à une dépense ponctuelle, plus ou moins lourde, hors situation d'urgence.

Modalités : Attribution après évaluation sociale et passage en commission d'attribution, et limitée à une fois par an.

Versement : L'aide est versée à titre définitif (subvention) ou sous condition de remboursement (prêt sans intérêt, remboursable en une ou plusieurs mensualités).

Article 7.8 : Les aides exceptionnelles gros ménage

Modalités : À titre exceptionnel, une aide au « gros ménage » peut être accordée dès lors que son attribution conditionne le maintien à domicile du bénéficiaire et/ou l'intervention d'un service d'aide à domicile. Elle fait l'objet d'une évaluation sociale et d'un passage en commission. Elle ne peut être sollicitée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Les conditions d'attribution sont les conditions limitativement énumérées dans le présent règlement intérieur. Cette aide pourra être attribuée en complément ou en subsidiarité de l'aide « gros ménage » versée par la CPS.

Public : Propriétaires occupant leur logement à titre principal ; locataires du parc privé ou du parc social occupant leur logement à titre principal.

Montant : Montant maximum de 1000 euros, attribuable une seule fois. Deux devis devront être présentés par le demandeur.

Versement : Au prestataire de service.

Article 8 : Dépenses non financées au titre de l'aide sociale facultative

- Les amendes ;
- Les découverts bancaires ;
- Les crédits ou emprunts ;
- Les dettes fiscales (taxe habitation, taxe foncière, impôts sur le revenu) ;
- Les frais liés à la création d'entreprise ;
- Les frais liés à l'obtention ou la suspension du permis de conduire ;
- Les frais déjà acquittés – pas de remboursement possible.

Article 9 : Révision du règlement

Le présent règlement d'intervention est approuvé en Séance Officielle du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il pourra faire l'objet de modifications par l'Assemblée Territoriale, selon l'évolution du dispositif et des besoins de la population.

Saint-Pierre, le XX/XX/2020

Le Président,

ANNEXE 1

RESSOURCES ET CHARGES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU RESTE À VIVRE

Les demandeurs doivent justifier de l'ensemble de leurs ressources et de l'ensemble de leurs charges (justificatifs obligatoires).

Seules les charges réellement supportées par le demandeur seront prises en considération.

Ressources	Charges
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Salaires ▶ Retraite/pension ▶ Allocations chômage ▶ Revenu de Solidarité Active (RSA) ▶ Prime d'activité ▶ Allocation adulte handicapé ▶ Pensions d'invalidité et rentes accident de travail ▶ Indemnités diverses (maladies, etc.) ▶ Allocations/ prestations familiales ▶ Pension(s)alimentaire(s) perçue(s) ▶ Aides scolaires versées par la Collectivité ▶ Aides régulières versées par un fonds d'action sociale (CPS, employeur, caisse de retraite, etc.) ▶ Autres sources de revenus ▶ Allocations et prestations versées au titre du handicap (AEEH, majoration pour la vie autonome, PCH, ACTP, etc.) * 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Loyer/emprunt habitation ▶ Mutuelle santé ▶ Electricité et chauffage (dépenses annuelles) ▶ Assurance habitation ▶ Téléphone fixe et internet (application d'un forfait) ▶ Pension(s)alimentaire(s) versée(s) ▶ Obligation(s) alimentaire(s) versée(s) ▶ Frais de maintien à domicile à l'exception des portages de repas ▶ Frais de garde d'enfant(s) ▶ Taxes communales ▶ Impôts fonciers

* Ces allocations et prestations ne seront pas prises en compte pour le calcul du reste à vivre mais constitueront des éléments d'appréciation de la situation du demandeur lors de l'évaluation par le travailleur social pour la détermination du montant des aides.

Pour l'évaluation de la situation du demandeur et son éligibilité aux aides, il sera tenu compte des éventuels capitaux placés.

ANNEXE 2**BAREME MENSUEL MAXIMUM D'INTERVENTION, HORS AIDES AU LOGEMENT**

Composition familiale	Reste à vivre*	Aides d'urgence Fourchette d'intervention	Aides préventives Fourchette d'intervention	Complémentaire santé	Aides au chauffage	Aides de Noël
1 personne	500 €	0 à 150 €	0 à 200 €	0 à 150 €	0 à 100 €	Pas éligible à l'aide
1,5 personne	600 €	0 à 190 €	0 à 250 €	0 à 175 €	0 à 125 €	80 € / enfant
2 personnes	700 €	0 à 225 €	0 à 300 €	0 à 200 €	0 à 150 €	80 € / enfant
2,5 personnes	800 €	0 à 260 €	0 à 350 €	0 à 225 €	0 à 200 €	80 € / enfant
3 personnes	900 €	0 à 300 €	0 à 400 €	0 à 250 €	0 à 250 €	80 € / enfant

Règlement d'intervention de l'aide sociale facultative

3,5 personnes	1000 €	0 à 345 €	0 à 450 €	0 à 275 €	0 à 275 €	80 € / enfant
4 personnes	1100 €	0 à 375 €	0 à 500 €	0 à 300 €	0 à 300 €	80 € / enfant
4,5 personnes	1200 €	0 à 410 €	0 à 550 €	0 à 325 €	0 à 340 €	80 € / enfant
5 personnes	1300 €	0 à 450 €	0 à 600 €	0 à 350 €	0 à 375 €	80 € / enfant
Par personne supplémentaire	150 € par personne supplémentaire	50 € supplémentaire par personne	75 € supplémentaire par personne	50 € par personne supplémentaire	75 € par personne supplémentaire	80 € / enfant supplémentaire

**La demi-part correspond aux situations de droit de visite et d'hébergement.*

ANNEXE 3**BARÈME MENSUEL MAXIMUM D'INTERVENTION POUR LES AIDES AU LOGEMENT**

Pourcentage pour la dépense de loyer sur le revenu total du foyer	Montant maximum de l'aide allouée mensuellement
20 à 25,9 %	90 €
26 à 30,9 %	110 €
31 à 35,9 %	150 €
36 à 40,9 %	220 €
41 à 45,9 %	250 €
46 à 50 %	280 €
Plus de 50 %	320 €

ANNEXE 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Sont considérées comme étrangères, les personnes qui n'ont pas la nationalité française.

Selon l'article L.211-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

- Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur,
- D'un justificatif d'hébergement (prévu à l'article L.211-3),
- De moyens d'existence,
- D'une assurance médicale,
- Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Selon l'article L.121-1 du CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- S'il exerce une activité professionnelle en France,
- S'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie,
- S'il est inscrit dans un établissement pour y suivre des études ou une formation professionnelle et s'il dispose de ressources suffisantes et d'une couverture maladie,
- S'il est descendant direct âgé de moins de 21 ans, ascendant à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Selon l'article L.111-2 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient, dans les conditions propres aux prestations, des aides sociales, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé à cette condition par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant seront alors à la charge de l'État.

**voir le décret n°94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère.*

ANNEXE 5

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES

DEMANDE D'AIDES SOCIALES
FACULTATIVES

DOSSIER N°

Date de la commission :

Agent instructeur :

Travailleur social :

 1^{ère} demande renouvellement retour dans le dispositif

Le demandeur		Monsieur <input type="checkbox"/>		Madame <input type="checkbox"/>	
Nom - Prénom					
Date et lieu de naissance		le		à	
				Nationalité :	Française <input type="checkbox"/>
					Autre <input type="checkbox"/>
Situation familiale		Célibataire <input type="checkbox"/>	Marié(e) <input type="checkbox"/>	Divorcé(e) <input type="checkbox"/>	Séparé(e) <input type="checkbox"/>
		Concubin(e) <input type="checkbox"/>	Veuf(ve) <input type="checkbox"/>	Pacsé(e) <input type="checkbox"/>	
Tél. domicile			Portable <input type="checkbox"/>	Tél. travail	
Mail			@		
ADRESSE					
Numéro			Rue		
Boîte postale			Code postal		Localité
Etat civil et situation des personnes vivant dans votre foyer					
	Nom	Prénom	Date de naissance	Activité professionnelle (CDD, CDI, temps plein ou partiel) Scolarisation/Formation	
Demandeur					
Conjoint(e)					
Enfant(s)					
Si naissance attendue, nombre d'enfants à naître ? <input type="checkbox"/>			Date de naissance prévue <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
COMPOSITION FAMILIALE :					
Logement ou hébergement					
Locataire : parc privé <input type="checkbox"/> parc social Mairie <input type="checkbox"/> parc social CT <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> hébergé(e) <input type="checkbox"/>					

Aides financières déjà obtenues au cours des 3 derniers mois par la Collectivité Territoriale		
Objet de la demande	Période d'attribution de l'aide	Montant de l'aide
Mutuelle santé		€
Aide au chauffage		€
Aide au loyer		€
Aide alimentaire		€
Gros ménage		€
Aide préventive		€

Autres organismes sollicités pour le présent motif			
Organisme	Montant sollicité	Montant accordé	Date
		€	
		€	

Motif de la demande (réservé à l'organisme destinataire)	
<input type="checkbox"/> Mutuelle santé <input type="checkbox"/> EDF (aide au chauffage) <input type="checkbox"/> Fuel (aide au chauffage) <input type="checkbox"/> Aide au loyer <input type="checkbox"/> Aide alimentaire	<input type="checkbox"/> Gros ménage <input type="checkbox"/> Aide préventive Motif :

Date et signature du demandeur : Le

Réservé à l'organisme destinataire	
<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable <input type="checkbox"/> Avis partiellement favorable Date de la décision :	<input type="checkbox"/> Aide alimentaire : - Montant de l'aide : € <input type="checkbox"/> Aide préventive : - Montant de l'aide : € <input type="checkbox"/> Prêt <input type="checkbox"/> Subvention <input type="checkbox"/> Aide au loyer : - Montant de l'aide : € <input type="checkbox"/> Aide au chauffage : - EDF : Montant de l'aide€ - FIOUL : Montant de l'aide€ <input type="checkbox"/> Mutuelle santé <input type="checkbox"/> Gros ménage

Ressources mensuelles (joindre les justificatifs)			
Nature des revenus	Demandeur	Conjoint	Autres
Salaires nets ou revenus d'activité	€	€	€
Retraite principale et complémentaire	€	€	€
ARE, ASS (Allocations chômage)	€	€	€
RSA (Revenu de Solidarité Active)	€	€	€
Prime d'activité	€	€	€
AAH (Allocation Adulte Handicapé)	€	€	€
Indemnités journalières (maladie)	€	€	€
Pension d'invalidité	€	€	€
Rente accident de travail	€	€	€
Allocations et Prestations familiales	€	€	€
Pension(s) Alimentaire(s) reçue(s) <input type="checkbox"/> ASF <input type="checkbox"/>	€	€	€
Aides Scolaires CT	€	€	€
Autres	€	€	€
TOTAL PAR PERSONNE	€	€	€

TOTAL DES RESSOURCES €

Charges mensuelles (joindre les justificatifs)		
Loyer <input type="checkbox"/>	Accession <input type="checkbox"/>	€
Assurance habitation		€
Forfait NTIC		55 €
Mutuelle santé		€
Electricité		€
Fioul		€
Pension(s) ou obligation(s) alimentaire(s) versée(s)		€
Frais de garde		€
Autres		€

TOTAL DES CHARGES €

Reste à vivre (ressources - Charges) =	€/mois
Reste à vivre avec les aides :	€ RAV de la commission précédente : €

Endettement (Crédits et dettes)					
Nature	Organisme	Montant	Mensualités	Date fin	Retards éventuels
		€	€		€
		€	€		€
		€	€		€
TOTAL		€			
Dossier de surendettement					
<input type="checkbox"/> Oui	Date de dépôt du dossier :	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> En cours de constitution		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

■ Pôle Développement Solidaire
Service Actions Solidaires

Déclaration de biens immobiliers et/ou de capitaux placés

► Biens immobiliers (hors habitation principale)

Possédez-vous des biens immobiliers ? oui non
(Si oui, remplir le cadre ci-dessous)

Nature du bien	Adresse	Surface	Valeur vénale	Usage actuel (loué, inoccupé)
			€	
			€	
			€	

► Capitaux du foyer

Disposez-vous de capitaux placés ? oui non
(Si oui, remplir le cadre ci-dessous et joindre une attestation bancaire de capitaux placés)

Nature du placement	Organisme bancaire	Montant du capital	Intérêts annuels
		€	€
		€	€
		€	€

Je soussigné(e), Madame, Monsieur, atteste sur l'honneur que les renseignements portés sur le présent document sont exacts.

Fait à

Signature

Le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

■ Pôle Développement Solidaire
Service Actions Solidaires

Liste des pièces justificatives à fournir lors de la constitution du dossier de demande d'aides sociales facultatives

Justificatifs des ressources du foyer

- Salaires
- Retraite principale et complémentaire
- ARE / ASS (allocations chômage)
- RSA (Revenu de Solidarité Active)
- Prime d'activité
- AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- Pension d'invalidité
- Rente accident de travail
- Indemnités journalières (si arrêt de travail)
- Allocations / prestations familiales
- Pensions alimentaires perçues
- Aides scolaires versées par la Collectivité Territoriale
- Aides régulières versées par un fond d'action sociale
- Autres sources de revenus

Justificatifs des charges du foyer

- Quittance de loyer / emprunt habitation
- Mutuelle santé
- EDF
- Fuel
- Assurance habitation
- Pensions alimentaires versées
- Frais de maintien à domicile (hors portages de repas)
- Frais de garde d'enfants
- Taxes communales
- Impôts fonciers (sur les propriétés bâties et non bâties)

Autres

- Imprimé de demande dûment complété et signé
- Dernier avis d'imposition
- Copie du jugement de tutelle ou de curatelle
- Justificatifs de revenus de capitaux immobiliers, attestation bancaire de capitaux placés (avec intérêts)
- 2 devis si demande de « gros ménage »

Service Actions Solidaires - Pôle Développement Solidaire
8, rue Sauveur Ledret - B.P. 4208 - 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON - Téléphone 05.08.41.01.68 - Télécopie 05.08.41.01.70
Courriel : ASEF@ct975.fr - www.spm-ct975.fr